



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 23/02/2010

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 22 février 2010
D - 20100086

Aujourd'hui Lundi 22 février Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Jean-Michel GAUTE (*présent jusqu'à 17 h*), Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Chafika SAILOUD, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Paola PLANTIER (*présente à partir de 17 h*), Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PÉREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Vincent MAURIN,

Excusés :

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, Mme Mariette LABORDE, Mme Sylvie CAZES, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, M. Patrick PAPADATO, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Tour de France cycliste édition 2010. Convention à conclure avec l'organisateur.

M. Guy ACCOCEBERRY, Conseiller Municipal Délégué, P/Mme Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Pour la 80^{ème} fois (le meilleur total après Paris), la Ville de Bordeaux accueillera cet été le Tour de France cycliste.

La volonté municipale est avant tout de proposer aux Bordelais cette grande fête sportive qui associe la performance des cyclistes, et l'animation pour tous que représentent la caravane du tour, les villages Arrivée et Départ, ainsi que les animations périphériques.

Grâce à un impact média très important, le passage du tour sera également l'occasion de faire découvrir la métamorphose de notre ville, et plus particulièrement le secteur des quais. Le parcours construit avec l'organisateur permettra à chaque spectateur de participer aisément à ce rendez-vous.

23 juillet : 18^{ème} étape : Salies de Béarn – Bordeaux

Il s'agit d'une étape de transition, après les Pyrénées (lendemain du passage du Tourmalet avec hommage pour centenaire), ce sera, au milieu des pins, l'étape des Landes. En arrivant sur Bordeaux, on peut s'attendre à une belle arrivée au sprint sur les quais.

Arrivée vers 17h30 :

Circuit dans Bordeaux :

- entrée dans la ville par Bordeaux sud, Barrière de Bègles,
- Quai Saint Croix,
- Quai Richelieu,
- Quai Louis XVIII,
- arrivée en face de la place des quinconces.

24 juillet : 19^{ème} étape : Bordeaux - Pauillac

Cette étape est l'unique grand chrono au menu de l'édition 2010. Un contre-la-montre de 51 kilomètres qui devrait être le dernier épisode de la lutte pour le Maillot Jaune.

Premier départ 10h00, et dernier départ 16h00

Circuit dans Bordeaux :

- départ sur les quais place des quinconces,
- Quai Richelieu,
- Cours Victor Hugo et rue de Coursol,
- Cours d'Albret / Place Gambetta,
- Cours Clémenceau,
- Sortie par Rue Fondaudège.

Afin d'officialiser les relations contractuelles avec la société Amaury Sport Organisation, je vous propose, Mesdames Messieurs, de m'autoriser à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, qui prévoit un financement municipal de 145 000 euros HT (cent quarante cinq mille euros hors taxes), inscrit au budget 2010 du service des sports.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 février 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Guy ACCOCEBERRY

CONVENTION

TOUR DE FRANCE 2010

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), Société Anonyme au capital de 1 200 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama 8, 253 quai de la Bataille de Stalingrad,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommée: A.S.O.

D'UNE PART,

ET:

La ville de Bordeaux, domiciliée en l'Hôtel de Ville à Bordeaux (33077 cedex), place Pey Berland, représentée par son Maire, Monsieur Main Juppé, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : LA VILLE

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT;

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 1er janvier 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 Quai de la Bataille de Stalingrad.

En cette qualité, A.S.O. organise et exploite, depuis cette date, en son nom et pour son propre compte, l'épreuve de cyclisme professionnelle mondialement connue sous le nom "Tour de France" ainsi que les marques y afférentes.

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour de France, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

2. La Ville a posé sa candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2010 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en oeuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O.

3. A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1: OBJET

A.S.O. accepte selon les clauses, les charges et les conditions figurant aux présentes que La Ville accueille :

- Vendredi 23 Juillet 2010 : l'arrivée de la 18 étape à Bordeaux;
- Samedi 24 Juillet 2010 le départ de la 19 étape, contre la montre individuel, à Bordeaux.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2: COMPETENCES EXCLUSIVES D'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence:

Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites d'arrivée et de départ;

Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée et de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Ville;

Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom "Le Tour de France" et/ou "Le Tour" ainsi que de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;

Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;

Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS ET CHARGES D'A.S.O.

3.1. Sur le plan de l'image

A.S.O. s'attachera à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à LA VILLE un événement de haute qualité sportive et médiatique.

3.2. Sur le plan technique et logistique

A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée et de départ. Lors de ces reconnaissances le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d'A.S.O. arrêteront avec LA VILLE le choix définitif des sites d'arrivée et de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de ces reconnaissances, le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d'A.S.O. préciseront dans les DOCUMENTS TECHNIQUES (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des obligations et charges de LA VILLE, reprise à l'article 4 ci-après.

De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de LA VILLE (telles que définies ci-après à l'article 4). A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage, du démontage des équipements suivants :

- pour l'arrivée : certains matériels de barriérage (environ 2 000 mètres) délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), les tribunes de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, les groupes

- électrogènes, la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation, les espaces d'« hospitalité » et les tribunes réservés aux invités
- pour le départ : les installations du village, certains matériels de barriérage, la rampe de lancement pour une étape contre la montre individuel, les cabines sanitaires de l'organisation.

Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le RAPPORT TECHNIQUE établi par A.S.O.

3.3. Sur le plan administratif

A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve..).

ARTICLE 4; OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA VILLE

4.1. Sur le plan technique et logistique

La Ville s'engage, à recevoir le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d'A.S.O. afin de préciser avec eux les obligations de LA VILLE visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites d'arrivée et de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

La Ville s'oblige, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

A mettre à disposition, la veille de l'étape à partir de 14 heures, et à aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, situés au plus près des sites d'arrivée, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation (÷ 400 m le Centre de Presse (÷ 1 200 m pouvant accueillir 500 personnes et équipé de tables de travail, sièges et prises électriques, ainsi que, en tant que de besoin, quelques salles annexes;

A mettre à disposition, dans les zones d'arrivée et de départ ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et du Centre de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O.;

A mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans le Centre de Presse ainsi que sur les sites d'arrivée et de départ, et notamment pour que le public puisse disposer d'installations sanitaires ;

A fournir et mettre en place, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour l'arrivée et le départ des étapes, et en particulier :

- un barriérage complémentaire, vierge de toute publicité, de 5 000 à 6 000 mètres de barrières pour l'arrivée (incluant en tout état de cause de part et d'autre de la chaussée 1 600 mètres avant les installations mises en place par A.S.O.), et de 2. 000 à 3 000 mètres de barrières pour le départ, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique;
- tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public ;
- les moyens sanitaires d'intervention et d'évacuation destinés au public ;

A procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France ;

A faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique;

A mettre à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public des conteneurs et des sacs poubelles (cf. fiche « gestion des déchets » document technique), afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public ;

A procéder, à ses frais, au ramassage des déchets collectés et au nettoyage des sites occupés par le Tour de France;

A assurer ou faire assurer, en cas de présence de deux journées consécutives du Tour de France, à ses frais, le gardiennage des installations d'A.S.O. (site arrivée et/ou site départ), au cours de la nuit.

4.2. Sur le plan administratif

La Ville s'engage:

A fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives) et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local ;

A prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et Internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O.. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques ;

A mettre en oeuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément de La Ville, viendra compléter la présente convention;

A assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;

A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts ;

A mettre en place les moyens sanitaires nécessaires à la sécurité du public et à en assumer les éventuels coûts;

A prendre, ou à faire prendre, toutes mesures de police sur son territoire :

- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation
- pour garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée et de départ;
- pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes ;
- pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées par A.S.O.

A fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par La Ville pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France ;

A ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu d'arrivée et de départ de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule).

ARTICLE 5: COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATION ET « HOSPITALITE »

La Ville s'engage à recevoir la Responsable Collectivités (qui remettra à La Ville un dossier Communication qui complètera la présente convention) afin d'être informée des possibilités de communication, de promotion et d'animation, en adéquation avec le cahier des charges d'A.S.O.

5.1. Action de communication et de promotion l'initiative d'A.S.O.

5.1.1. Communication et promotion

A.S.O. s'engage à assurer la promotion de La Ville dans les conditions suivantes:

- A.S.O. présentera La Ville (nom de la ville) comme site d'accueil du Tour de France;
- A.S.O. fera figurer le nom de la ville étape sur la carte officielle du Tour de France;
- A.S.O. insérera dans le Livre de Route de l'épreuve et/ou tout autre support qu'elle souhaiterait y ajouter tel que le site Internet du Tour de France (la description des étapes concernées, au moins une photographie (vue générale ou site particulier de La Ville) choisie par La Ville, étant précisé que La Ville garantit par avance A.S.O. contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés;
- A.S.O. fera état, à partir des renseignements que La Ville fournira, d'aspects touristiques, culturels et économiques locaux dans le Guide Touristique de l'épreuve sur le site internet du Tour de France (
- A.S.O. inscrira le nom ou placera le logo ou le blason de La Ville dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve:
 - site d'arrivée nom sur le chronopole (arche d'arrivée), nom sur le podium protocolaire, 1 (un) à 3 (trois) logos institutionnels maximum sur 2 (deux) kakémonos identiques matérialisant la tribune « Géo Lefèvre » destinée aux invités de La Ville, nom d'une ou deux institutions maximum sur la cabine des chronométreurs,
 - site de départ : logo institutionnel sur un panneau recto/verso, nom sur la rampe de lancement pour une étape contre la montre, nom et 3 (trois) logos à l'entrée du village, 1 (un) à 4 (quatre) logos institutionnels maximum sur un panneau recto/verso positionné devant le pavillon de La Ville avec le marquage «Bienvenue au Village ».
- A.S.O. permettra à La Ville de placer sur certains lieux du parcours (hors des zones suivantes : départs et arrivées, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements) des banderoles portant le nom ou le logo de La Ville et/ou autres institutions partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par La Ville et validées au préalable par A.S.O.
- A l'arrivée, les banderoles, dont la longueur totale ne pourra dépasser 100 (cent) mètres seront mises en place dans le dernier kilomètre : 50 (cinquante) mètres juste après la flamme rouge et 50 (cinquante) mètres à 500 (cinq cents) mètres en amont de la ligne d'arrivée. La pose des banderoles sera à la charge d'A.S.O. et la dépose des banderoles sera à la charge de La Ville.
- Au départ, les banderoles, dont la longueur totale ne pourra dépasser 100 (cent) mètres pour une étape contre la montre individuel seront mises en place dans les 200 (deux cents) mètres après la rampe de lancement. La pose et la dépose des banderoles seront à la charge de La Ville.

5.1.2. Animation et « hospitalité »

A.S.O. s'engage à assurer diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public, soit aux invités, soit aux partenaires de l'épreuve. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante

Sur les sites d'arrivée :

- A.S.O. installera un podium protocolaire, sur lequel se déroulera la cérémonie de remise des trophées, et à laquelle 5 (cinq) personnalités de LA VILLE seront invitées à assister.
- A.S.O. installera la tribune « Géo Lefèvre » sur laquelle 98 (quatre-vingt dix-huit) invités de La Ville pourront prendre place. La gestion et le contrôle des entrées seront à la charge de La Ville.
- A.S.O. remettra 6 (six) accréditations non nominatives (bracelets), permettant à 6 (six) personnalités de La Ville d'être invitées dans l'Espace « Club Tour de France ».

Sur les parcours :

- A.S.O. proposera 4 (quatre) places destinées aux invités de La Ville pour suivre la course dans les voitures invités d'A.S.O. : 2 (deux) places au titre de l'arrivée de l'étape, Salies de-Béarn — Bordeaux, et 2 (deux) places au titre du départ de l'étape contre la montre individuel, Bordeaux - Pauillac.

Sur les sites de départ :

- Un village, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel LA VILLE disposera - pour son usage exclusif - d'un stand équipé (pavillon) pouvant accueillir 50 (cinquante) invités pendant la durée d'ouverture du village.
- Une rampe de lancement, installée face au public, pour la présentation individuelle et le départ des coureurs, et sur lequel des personnalités locales pourront accueillir les concurrents.

A.S.O. remettra 12 (douze) invitations nominatives (badges tous accès), réservées à des personnalités locales : 4 badges destinés au Maire, à l'Adjoint délégué aux Sports, à un Sénateur, à un Député et 8 badges pour des personnes choisies par LA VILLE.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le Préfet et/ou le sous-Préfet, sont systématiquement accrédités par A.S.O..

5.2. Action de communication et de promotion à l'initiative de LA VILLE

A.S.O. communiquera à LA VILLE la liste des Partenaires et Fournisseurs Officiels de l'épreuve autorisés à communiquer sur le Tour de France ainsi que la liste des vendeurs agréés, liste qui pourra être réactualisée, le cas échéant, par A.S.O.

La Ville reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O.

En conséquence, La Ville s'interdit de développer et/ou de commercialiser directement ou indirectement toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques (« hospitalité ») portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers, quels qu'ils soient.

Par ailleurs, La Ville s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la mise en oeuvre et le respect des interdictions susmentionnées sur son territoire :

à ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur les sites d'arrivée et de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats;

à n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur les sites d'arrivée et de départ ainsi que dans leurs environs immédiats;

à interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des zones d'arrivée et/ou de départ.

5.2.1. Communication institutionnelle autorisée

Pendant toute la durée de la présente convention, La Ville pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, les marques d'A.S.O. visées en annexe 1 aux présentes et collectivement dénommées les Marques d'A.S.O. pour sa communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de La Ville en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Toute latitude est laissée à La Ville d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage, l'accueil du Tour de France, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

En conséquence, La Ville s'interdit d'adjoindre à l'une quelconque des Marques d'A.S.O. toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers, la présente disposition étant considérée comme déterminante aux yeux d'A.S.O.

La Ville s'oblige à reproduire les Marques d'A.S.O. en respectant les dispositions de la charte graphique qui lui seront communiquées par A.S.O. à cet effet.

En conséquence, La Ville devra fidèlement respecter le graphisme et notamment reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans possibilité de modification de quelque sorte que ce soit.

La Ville s'interdit de déposer directement ou indirectement toute appellation, logo, nom de domaine ou signe distinctif susceptible de créer une confusion avec ceux d'A.S.O. ou plus généralement susceptible de porter préjudice à A.S.O., à ses partenaires ou au Tour de France.

Pour toute communication relative au Tour de France, La Ville s'oblige à n'utiliser que le logo officiel du Tour de France sous la forme du logo composite ou le logo-signature et dans le respect des normes graphiques stipulées ci-dessus, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Afin de permettre à A.S.O. de s'assurer du bon respect, par La Ville, des obligations ci-dessus énoncées, La Ville s'engage à soumettre toute utilisation des Marques d'A.S.O. et plus généralement tous ses projets de communication portant sur le Tour de France à l'accord préalable et par écrit d'A.S.O.

A cet effet, La Ville devra adresser à A.S.O., par courrier postal ou électronique, par télécopie ou par remise en mains propres, les projets de ses campagnes promotionnelles ou publicitaires et tous documents faisant référence au Tour de France.

A.S.O. devra notifier son accord ou son refus par écrit au sujet desdits documents par courrier postal ou électronique, par télécopie ou par remise en mains propres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception du projet de La Ville.

5.2.2. Retransmission d'images télévisées du Tour de France

Avec le concours de France Télévisions, A.S.O. installe un écran vidéo géant d'environ 30 m visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public et aux invités de suivre la retransmission en direct de la course.

A.S.O. autorise LA VILLE à mettre en place à ses frais, un ou plusieurs autres écrans géants dans la ville et à diffuser le Direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :

- Les emplacements de ces écrans géants devront être choisis d'un commun accord entre les parties;
- Aucune marque (autre que celles des sponsors du Tour de France) ne pourra apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants;

- La diffusion du Direct devra se faire sans coupure publicitaire autre que celles prévues par France Télévisions
- La diffusion pourra avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France couvert par le présent accord ;
- Aucune exploitation commerciale de cette opération ne pourra être effectuée et notamment le public devra pouvoir accéder gratuitement aux images.

5.2.3. Exploitation d'images du Tour de France

Dans l'hypothèse où La Ville souhaiterait utiliser des images du Tour de France dans le cadre de sa communication institutionnelle, elle devra solliciter expressément A.S.O.. A cet égard, il est d'ores et déjà convenu :

- que La Ville pourra utiliser les images du Tour de France produites dans le cadre de la couverture générale du Tour de France sans paiement additionnel autre que les frais techniques de recherche, copie et montage éventuel, dans le seul cadre de sa communication institutionnelle;
- que pour les photographies, La Ville pourra utiliser les photographies qu'A.S.O. aura fait réaliser dans le cadre du Tour de France par son ou ses photographe(s) habituel(s), avec obligation de mentionner « crédit A.S.O. et le nom du photographe », sans paiement additionnel;
- que pour l'accès d'un photographe et, le cas échéant, d'une équipe vidéo (2 personnes maximum) de La Ville, ces derniers devront être accrédités par la Responsable Collectivités d'A.S.O. étant en outre convenu que ceux-ci devront strictement respecter les règles et contraintes définies par A.S.O. et que les images prises ne pourront être utilisées que par La Ville et dans le seul cadre de sa communication institutionnelle.
- qu'il appartiendra à La Ville de recueillir l'accord préalable des coureurs représentés avant toute exploitation de leur image individuelle et ce quel que soit le support. A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

5.2.4. Articles promotionnels

A.S.O. développe un programme de licence de fabrication d'articles promotionnels sous les Marques d'A.S.O. (ci-après les Articles Promotionnels). Ces Articles Promotionnels sont vendus exclusivement par les licenciés d'A.S.O.. Ils doivent obligatoirement être distribués gratuitement par les Partenaires ou Fournisseurs Officiels du Tour de France. Ne sont pas considérés comme Articles Promotionnels au sens de la présente convention, les articles promotionnels revêtus des seules marques de LA VILLE, quels qu'ils soient.

Pour le cas où LA VILLE souhaiterait distribuer des Articles Promotionnels, elle s'engage à :

- soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. selon les modalités définies au paragraphe 5.2.1. ci-dessus
- ne pas vendre les Articles Promotionnels, mais uniquement à les distribuer & titre gratuit;
- acheter lesdits Articles Promotionnels auprès des licenciés d'A.S.O., sauf dans l'hypothèse où les licenciés d'A.S.O. ne fabriqueraient pas l'article retenu par LA VILLE ou s'ils n'offraient pas des conditions, notamment financières, satisfaisantes. Dans ce cas, LA VILLE après avoir recueilli l'accord écrit d' A.S.O., pourra le faire fabriquer auprès de tout fournisseur de son choix à la condition que ce fournisseur ait obligatoirement signé, avant toute fabrication, une lettre d'engagement dont le modèle figure en annexe 2 aux présentes.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et LA VILLE celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes.

6.1 A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à LA VILLE, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

6.2. LA VILLE

La Ville sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. au cours, à l'occasion de ou pendant la mise en place, le démontage, le stockage, le transport, la circulation et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O., dans le cadre des présentes, par La Ville et/ou ses éventuels sous-traitants dont elle se porte garant.

La Ville s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Ville s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 7: DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. A.S.O.

A.S.O. prend en charge:

Le coût des hébergements réservés par ses soins

Les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 6 ;

Le coût du service d'ordre contracté par ses soins auprès de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

7.2. LA VILLE

LA VILLE s'engage à payer à A.S.O. la somme de 145 000 € (cent quarante-cinq mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après:

- le 1^{er} mars 2010 : 75 000 € (soixante-quinze mille euros) hors taxes;
- le 25 juillet 2010: 70 000 € (soixante-dix mille euros) hors taxes.

Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de facture, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque CALYON, 9 quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense, sous le numéro 00213608356 (code banque : 31489 - code guichet: 00010 - clé: 47).

ARTICLE 8 : NATURE DE LA CONTRIBUTION DE LA VILLE

Il est entendu que la contribution financière de La Ville à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation.

En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9: INTUITU PERSONAE

De convention expresse entre les parties, il est bien entendu que les droits et avantages consentis par A.S.O. à La Ville le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part de La Ville d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acception prévue à l'article L-233.3. du Code de Commerce.

ARTICLE 10: RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution ou de violation des obligations par La Ville, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par La Ville d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par La Ville resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Ville pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par La Ville à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

ARTICLE 11: ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d' du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de LA VILLE, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure incendie, inondation, épidémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 12 DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties.

La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables :

Annexe 1 : liste des marques d'A.S.O.

Annexe 2 : lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 14 décembre 2009, en deux exemplaires, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour la société Amaury Sport Organisation

Pour la ville de Bordeaux

Le Directeur Délégué,

Le Maire,

Monsieur Christian PRUDHOMME

Monsieur Alain JUPPE

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"